



REPONSE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 8909

Réponse aux questions posées par Madame la Ministre L. Onkelinx concernant l'avis CSS 8666 relatif aux acides gras trans (AGT) d'origine industrielle (courrier adressé au Président du Conseil Supérieur de la Santé en date du 7 janvier 2013 et comprenant notamment des questions émises par la FBGH - Fédération des fabricants belges de matières grasses et huiles)

5 avril 2013

Question 1 de la FBGH : quantités d'acides gras trans ingérées par la population belge : comparaison entre AGT d'origine animale et AGT d'origine industrielle

Le CSS pense, comme la FBGH, que pour la majorité des consommateurs, les AGT d'origine industrielle représentent aujourd'hui une part moins importante que les AGT d'origine animale et l'on peut s'en réjouir. Le problème n'est pas là.

Dans les produits alimentaires dérivés des ruminants, les AGT apparaissent systématiquement en proportions faibles parmi les acides gras totaux. Dès lors, il est virtuellement impossible d'en ingérer des quantités importantes même pour les gros consommateurs de ces denrées. Par contre, dans certains produits alimentaires dérivés d'huiles insaturées, il est bien possible de rencontrer des doses considérables d'AGT et dès lors d'avoir des ingestions journalières élevées. Cette situation a été fréquente pendant plusieurs dizaines d'années. Elle est heureusement de plus en plus rare aujourd'hui car les industriels du secteur ont fortement modifié leurs procédés technologiques pour minimiser les proportions d'AGT dans les denrées qu'ils produisent.

La proposition qui est faite dans l'avis 8666 ne vise pas les denrées produites avec des techniques modernes ne générant que des quantités très faibles d'AGT d'origine industrielle. Elle vise l'établissement d'un garde-fou contre la commercialisation de denrées riches en AGT qui risquent toujours d'être commercialisées en Belgique en l'absence de réglementation contraignante.

Concernant la phrase « Ces AGT d'origine naturelle ne sont généralement pas consommés en grande quantité et ne paraissent pas poser de problème important en termes de santé », le CSS propose de supprimer le mot « généralement » qui prête à confusion.

Question 2 de la FBGH : le point 2.2 de l'avis 8666 (page 3) relatif aux profils différents en isomères d'AGT entre les sources d'origine animale et industrielle

Ce point souligne que dans les denrées d'origine industrielle, les AGT présentent un profil d'isomères fort différent de celui que l'on rencontre pour les AGT d'origine animale. Ceci est un fait établi que personne ne remet plus en doute.

La confusion provient probablement du fait qu'un commentaire a été ajouté entre parenthèses pour rappeler que les AGT d'origine animale étaient toujours présents en faible proportion dans les denrées animales. Le CSS propose de supprimer le texte entre parenthèses dans le point 2.2.

Concernant la distinction entre les effets sur la santé des AGT d'origine industrielle et ceux d'origine animale, la plupart des études récentes disponibles ne mettent effectivement pas en évidence de différence nette. Une fois de plus, le problème ne se situe pas à ce niveau. L'ambition de l'avis consiste à éviter la prise exagérée d'AGT. Avec les denrées d'origine animale, la consommation alimentaire ne peut matériellement pas être exagérée. Avec les denrées dérivées de certaines huiles insaturées, c'est possible.

Question 3 de la FBGH : recommandation de limiter le contenu en AGT d'origine industrielle à 2 g par 100 g de graisse

La FBGH affirme elle-même que les proportions d'AGT ont été fortement réduites ces dernières années dans les denrées dérivées d'huiles insaturées. Tout le monde s'en félicite. Descendre en dessous de 2 g d'AGT par 100 g de graisse ne pose dès lors pas de problème, en tout cas pour les produits finis. Le CSS ne voit pas en quoi la recommandation émise dans l'avis 8666 est contre-productive.

La FBGH mentionne que si la recommandation 2.3 entre en vigueur, il sera nécessaire pour les industriels de remplacer certains ingrédients riches en AGT par des ingrédients riches en acides gras saturés. Le CSS en est bien conscient et formule d'ailleurs des recommandations à ce propos au point 2.5 de l'avis. Se tourner vers des graisses riches en acide stéarique fait notamment partie des solutions possibles.

Question complémentaire 1 de Madame la Ministre : ingestion moyenne d'AGT dans la population belge

L'annexe fournie concerne semble-t-il des données de 2004 et non de 2012. La situation s'est probablement encore améliorée en 2012. Les données des enquêtes alimentaires sont rassurantes lorsque l'on regarde les consommations moyennes. L'avis 8666 vise simplement à ce que les ingestions d'AGT d'origine industrielle ne soient pas seulement faibles en moyenne pour la population mais bien pour l'ensemble des consommateurs.

Question complémentaire 2 de Madame la Ministre : évaluation du risque

Une ingestion exagérée d'AGT d'origine industrielle ne peut pas être exclue en l'absence de réglementation contraignante sur le sol belge, surtout dans un monde globalisé où la circulation des denrées alimentaires est très libre. Le risque n'est donc pas nul et les mesures à prendre pour l'éviter nous paraissent simples. C'est vraisemblablement pour cette double raison que le Danemark et d'autres pays ou régions ont pris des mesures contraignantes depuis plusieurs années.

Le courrier adressé par Mr Philippe Mortier à Madame la Ministre de la santé publique en date du 24 octobre 2012 comporte un ensemble de suggestions sans aucun doute fort utiles pour compléter le dossier des AGT. Dans le cadre d'une évaluation du risque, il conviendra notamment de collecter des données précises et récentes sur l'ingestion des AGT. Entre-temps, il appartient aux responsables politiques de juger s'il est raisonnable d'en encore attendre avant de prendre des mesures relatives aux AGT d'origine industrielle.

Question complémentaire 3 de Madame la Ministre & Question 4 de la FBGH : stratégie de communication du CSS

Le CSS a mis en place une politique en matière de communication, basée sur la philosophie de son « *Balanced Scorecard* ». Elle vise notamment :

- la transparence : chaque avis émis par le Conseil est publié sur son site web ;
- l'information du demandeur quant à la réponse du CSS ;
- la communication à Madame la ministre des avis émis par le CSS : chaque avis est envoyé simultanément à Madame la ministre et au demandeur ;
- la publication des avis du CSS sur son site web différée de 2 semaines par rapport à l'envoi à la ministre et au demandeur ; cette période est prévue afin de donner la possibilité au demandeur et à la ministre de prendre connaissance de l'avis et de se préparer éventuellement à des réactions/ questions ;
- la publication pour chaque avis d'une courte « *news* » sur le site web du SPF ;
- la publication, dans certains cas, d'un communiqué de presse ou l'organisation d'une conférence de presse le matin-même de la publication d'un avis sur le site web du Conseil ; dans ce dernier cas, des contacts sont systématiquement pris au préalable avec le responsable de la communication au niveau du cabinet de Madame la ministre et du SPF ;
- l'envoi des avis aux groupes cibles après les 2 semaines d'attente prévues.

Cette politique en matière de communication doit permettre au Conseil de travailler selon ses propres valeurs, à savoir science, expertise, qualité, indépendance, impartialité et transparence et d'être reconnu comme centre d'expertise. Cette procédure de communication ne diffère d'ailleurs pas fondamentalement de celle d'autres organisations scientifiques.

Le Conseil ne souhaite pas transmettre ses avis au préalable à certains groupes cibles/ organisations professionnelles. En effet, des commentaires sur les avis en question risquent dans ce cas de se retrouver dans les médias avant même que le Conseil ait eu l'opportunité de réaliser sa propre communication. Par contre, le CSS invite régulièrement, mais pas de façon systématique, certaines parties prenantes lors de réunions afin de vérifier si ses recommandations sont pertinentes et applicables en pratique.

Le Conseil est conscient des préoccupations des organisations professionnelles au sujet de ces aspects relatifs à la communication et a décidé d'envoyer l'avis, le matin-même d'un communiqué de presse ou d'une conférence de presse, aux organisations concernées. Ces dernières disposeront ainsi d'un peu de temps afin de préparer d'éventuelles réactions tandis que le Conseil conservera la priorité quant à la communication de ses propres avis.

Au sujet du Conseil Supérieur de la Santé (CSS)

Le Conseil Supérieur de la Santé est un service fédéral relevant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il a été fondé en 1849 et rend des avis scientifiques relatifs à la santé publique aux ministres de la santé publique et de l'environnement, à leurs administrations et à quelques agences. Ces avis sont émis sur demande ou d'initiative. Le CSS ne prend pas de décisions en matière de politique à mener, il ne les exécute pas mais il tente d'indiquer aux décideurs politiques la voie à suivre en matière de santé publique sur base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Outre son secrétariat interne composé d'environ 25 collaborateurs, le Conseil fait appel à un large réseau de plus de 500 experts (professeurs d'université, collaborateurs d'institutions scientifiques), parmi lesquels 200 sont nommés à titre d'expert du Conseil. Les experts se réunissent au sein de groupes de travail pluridisciplinaires afin d'élaborer les avis.

En tant qu'organe officiel, le Conseil Supérieur de la Santé estime fondamental de garantir la neutralité et l'impartialité des avis scientifiques qu'il délivre. A cette fin, il s'est doté d'une structure, de règles et de procédures permettant de répondre efficacement à ces besoins et ce, à chaque étape du cheminement des avis. Les étapes clé dans cette matière sont l'analyse préalable de la demande, la désignation des experts au sein des groupes de travail, l'application d'un système de gestion des conflits d'intérêts potentiels (reposant sur des déclarations d'intérêt, un examen des conflits possibles, et un comité référent) et la validation finale des avis par le Collège (ultime organe décisionnel). Cet ensemble cohérent doit permettre la délivrance d'avis basés sur l'expertise scientifique la plus pointue disponible et ce, dans la plus grande impartialité possible.

Les avis des groupes de travail sont présentés au Collège. Après validation, ils sont transmis au requérant et au ministre de la santé publique et sont rendus publics sur le site internet (www.css-hgr.be), sauf en ce qui concerne les avis confidentiels. Un certain nombre d'entre eux sont en outre communiqués à la presse et aux groupes cibles parmi les professionnels du secteur des soins de santé.

Le CSS est également un partenaire actif dans le cadre de la construction du réseau EuSANH (*European Science Advisory Network for Health*), dont le but est d'élaborer des avis au niveau européen.

Si vous souhaitez rester informé des activités et publications du CSS, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : info.hgr-css@health.belgium.be .